

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967	
24 juin.....	Arrêté ministériel n° 8409 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant Libanais Rafaat Khamis 1190
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9027 M.INT.-APA fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 1190
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9280 M.INT.-APA portant modification de l'arrêté n° 5685 M.INT.-APA du avril 1967 relatif à l'organisation d'une Tonibola 1191
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9281 M.INT.-APA portant autorisation de transfert de restes mortels .. 1191
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9445 M.INT.-APA portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Coumba N'Doffène Touré .. 1191
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9625 M.INT.-APA portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 1191
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9714 M.INT.-APA portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Kaolack 1191
20 juin.....	Arrêté ministériel n° 9715 M.INT.-APA portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons 1191
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9717 M.INT.-APA portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 1191
21 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9825 M.INT.-G.R.S. portant autorisation de concourir (liste complémentaire) 1191
21 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9826 M.INT.-CAB.-CT. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent vingt-deux élèves gardes républicains et fixant la liste des candidats admis à concourir 1192
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 9238 M.INT.-S.S.A.P. nommant M. Fabandiou Mané, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle n° Mle de solde 28851-B, régisseur de la prison de Tambacounda 1194
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 9239 M.INT.-S.S.A.P. nommant M. Abdoulaye N'Doye, inspecteur de police principal, régisseur de la prison civile de Diourbel 1194
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 9241 M.INT.-S.S.A.P. nommant M. Djibril N'Diaye, inspecteur de police principal, régisseur de la prison civile de Dakar 1194

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967	
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9618 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires 1194

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967	
ERRATUM au décret n° 67-153 du 10 février 1967 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 1967, publié au Journal officiel n° 3877 du 25 février 1967 1194	

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967	
19 juillet.....	Décret n° 67-858 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme 1194

MINISTÈRE DES FINANCES

1967	
23 juin.....	Arrêté ministériel n° 8349 M.F.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances créée auprès des services centraux du Ministère de la Justice 1194
23 juin.....	Rectificatif n° 8351 M.F. à l'arrêté n° 4320 du 31 mars 1967 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1194
23 juin.....	Arrêté ministériel n° 8368 M.F.-D.I.D. portant affectation de terrains à Dakar au profit du Ministère de l'Éducation nationale 1194
23 juin.....	Arrêté ministériel n° 8370 M.F.-D.I.D. portant affectation d'une parcelle de 1 hectare du titre foncier n° 3892 p.g. au Ministère de la Santé et des Affaires sociales 1195
19 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9686 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement du site du Cap Skirring (département d'Oussouye) 1195
20 juin.....	Décision ministérielle n° 8141 M.F.-D.I.D. portant affectation de locaux à Matam au Ministère des Forces armées 1195
23 juin.....	Décision ministérielle n° 8338 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (Financement contrats particuliers) 1195
21 juillet.....	Décision ministérielle n° 9815 M.F.-D.D. portant retrait temporaire de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Cheick Tidiane N'Diaye « Express-Transit » 1195
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1195	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

15 juillet.....	Décret n° 67-852 portant rectificatifs de bourses et allocations scolaires	1197
15 juillet.....	Décret n° 67-854 portant renouvellements, attributions, transformations et transferts de bourses et allocations scolaires	1199
19 juin.....	Décision ministérielle n° 8041 M.E.N.-G.A.N.T. portant subvention aux classes à vocation agricole	1199
19 juillet.....	Décision ministérielle n° 9704 M.E.N.-EX. portant admission définitive à l'examen du Brevet Élémentaire de Capacité pour l'enseignement primaire, session des 28 et 29 juin 1967	1200

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

23 juin.....	Arrêté ministériel n° 8313 M.S.P.A.S.-D.S.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'installation d'un Centre médico-social	1200
24 juin.....	Arrêté ministériel n° 8427 M.S.P.A.S.-D.S.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1200
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9360 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant les modalités d'application de l'article 9 du décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques	1200
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9765 M.S.P.A.S.-D.S.-B.T.E.C.H. portant autorisation, d'exercer à titre privé la médecine	1200

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

21 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9855 M.E.T.F.C. modifiant pour compter de la rentrée scolaire d'octobre 1967 le montant de l'allocation d'entretien attribuée aux élèves-maîtrisés en formation à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin	1200
-----------------	---	------

ADDITIF à la décision n° 6344 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX portant admission en classe supérieure d'élèves du Centre de formation hôtelière de Dakar 1200

22 juin.....	Décision ministérielle n° 8201 M.E.T.F.C.-D.E.T.P. portant admission d'élèves en stage de formation et de perfectionnement d'artisans-pêcheurs au Centre de M'Bane (Région du Fleuve)	1200
--------------	---	------

12 juillet.....	Décision ministérielle n° 9416 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX organisant la mention complémentaire de surveillance des travaux horticoles et paysagers et désignant le jury, session 1967	1201
-----------------	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9310 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société Mobil Oil A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Yenne sur mer, Région du Cap-Vert	1201
-----------------	--	------

11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9311 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Chambre de commerce à occuper temporairement une parcelle du domaine public sur le quai Roume à Saint-Louis	1202
-----------------	--	------

13 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9623 M.T.P.U.T. portant délégation de signature	1202
-----------------	---	------

11 juillet.....	Décision ministérielle n° 9309 M.T.P.U.T.-D.T.R. relative à l'agrément de moniteurs d'auto-école	1202
-----------------	--	------

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1203
---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

19 juillet....	Décret n° 67-866 portant admission à la retraite d'un administrateur civil	1203
19 juillet....	Décret n° 67-867 portant passage d'échelon d'un administrateur civil	1203
19 juillet....	Décret n° 67-868 portant passage d'échelon dans le corps des administrateurs civils au titre du 2 ^e semestre de l'année 1967	1203
19 juillet....	Décret n° 67-870 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'ex-Ecole de médecine de Dakar	1204
Nécrologie		1205
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1205

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis aux importateurs et exportateurs	1205
Avis relatif à une demande d'octroi d'un permis de recherches pour hydrocarbures, déposée par COPETAO, Dakar	1205

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Cap-Vert. — Avis au public n° 3776 R.C.V.-ADO	1205
Service de la curatelle. — Avis d'ouverture de successions	1206
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saints-Louis). — Avis de bornage	1206
Annonces	1207

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 8409 M.INT.-D.S.N.-DPG.-E. en date du 24 juin 1967 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 14118-A délivré le 28 octobre 1966 à Dakar et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Rafaat Khamis, né le 20 août 1950 à Nabatieh (République du Liban), fils de Dib Khamis et de Rafat Sabbah, élève au lycée Blaise Diagne, 3^e M.I., domicilié 111, avenue Clémenceau à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 9027 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Amara Diallo demeurant à Sicap Baobab, villa n° 484 est fixée au 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence actuelle à sa localité d'assignation.

Il sera pourvu par les soins du préfet à son installation matérielle.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les deux (2) jours au chef d'arrondissement.

Art. 4. — Il ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront, au préalable, été soumises au préfet du département sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat défenseur.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où il est assigné à résidence sans autorisation préalable du préfet du département intéressé.

Les personnes autorisées à lui rendre visite sont tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le Préfet de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 9280 M.INT.A.P.A. en date du 10 juillet 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5685 M.INT.A.P.A. du 28 avril 1967 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 juillet 1967.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 septembre 1967.

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 9281 M.INT.A.P.A. en date du 10 juillet 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Bense Claude, décédé à Dakar, le 10 mai 1967.

Par arrêté ministériel n° 9445 M.INT.A.P.A. en date du 12 juillet 1967 :

Article unique. — M. Coumba N'Doffène Touré, demeurant à la Cité H.L.M. Bongré à Kaolack, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 9625 M.INT.A.P.A. en date du 18 juillet 1967 :

Article premier. — M. Ahmed Amine Hussein, commerçant à Kaolack rue Ibra Fall est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9714 M.INT.A.P.A. en date du 20 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Cunégonde Badji est autorisée à transférer son débit de boissons du quartier Léona au quartier N'Dorong chez Adjaraou Soukeyna Ka.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9715 M.INT.A.P.A. en date du 20 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Mariétou Boye, demeurant à Kaolack, quartier Boustane est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9717 M.INT.A.P.A. en date du 20 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Mame Saye Dieng, demeurant chez M. Amadou Dieng Tanor, quartier Taba N'Goye à Kaolack est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9825 M.INT.C.G.R.S. en date du 21 juillet 1967 :

Article premier. — Satisfont aux conditions fixées par le décret n° 64-311 du 28 avril 1964 et sont admis à se présenter au concours du 31 juillet 1967 les candidats dont les noms suivent :

(Liste complémentaire)

MM. Oumar Coly, Mle 00130;
Ababacar Sarr, Mle 00566;
Moussa N'Gom, Mle 00229;
Ibra-Faty N'Gaidé, Mle 91267;
Abba Diatta, Mle 90909;
Abdoulaye N'Diaye, Mle 90475;
Chérif Diallo, Mle 90478;
Arona Diatta, Mle 90533;
Maïssa Faye, Mle 90845;
Amath Niang, Mle 90380;
Balla Diguène Dieng, Mle 90944;
Bouconda N'Dour, Mle 90549;
Badara N'Diaye, Mle 90486;
Aly N'Dao, Mle 91196;
Joseph Sagna, Mle 91306;
Fodé Diagne, Mle 00660;
Cheikh Tidiane Sall, Mle 91185;
Babacar Mané, Mle 90414;
Mamadou Touré, Mle 01198;
Augustin Dième, Mle 90214;
Momar Guèye, Mle 90959;
Chadbou Djimbira, Mle 90879;
Assané Diop, Mle 00085;
Magatte Sylla, Mle 91415;
M'Baye Fall, Mle 90354;
Isidore Diatta, Mle 00067;
Fally Diatta, Mle 90724;
Abdou Oumar Diw, Mle 91576;
Abdou Oumar Tall, Mle 00307;
Amadou Mamadou Ba, Mle 90003;
Birahim Seck, Mle 90632;
N'Diaga Guèye, Mle 00139;
Malang Sané, Mle 00274;
Doudou Mambaye Ilo, Mle 91002;
Abdoulaye N'Dao, Mle 90746;
Ibdou N'Diaye, Mle 90871;
Amadou Diop, Mle 00507;
Ibrahima Alioune Diw, Mle 00113;
Bouba Sarr, Mle 91182;
Seyni M'Bengue, Mle 90449;
Ababacar M'Bengue, Mle 00181;
Jean Philippe Goudiaby, Mle 90343;
Kaoussou Koma, Mle 00211;
Lamine Badian, Mle 90817;
Aliou Samb, Mle 90597;
Ousmane N'Diaye, Mle 90049;
Idrissa Sonko, Mle 00276;
Amadou Lamine Gaye, Mle 90850;
Alassane Diamé, Mle 90161;
Momar Fall, Mle 00378;
Seydina Gaye, Mle 90340;
Mamadou Baldy Gaye, Mle 90941;
Massar Gaye, Mle 90943;
Charles Carlos Preira, Mle 00262;
Mamadou Ciss, Mle 90807;
Mamadou Diop, Mle 90979;
Ousmane Basse, Mle 90673;
Chimère N'Diaye, Mle ?
Abdoulaye Samba Kome, Mle 90388;
Adolphe Sagna, Mle 90576;
Marc Kanfany, Mle 90377;
Albert N'Gom, Mle 90559.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 9826 M.INT.-CAB.-CT. en date du 21 juillet 1967 :

Article premier. — Un concours est ouvert pour le recrutement de cent vingt-deux élèves gardes républicains.

Art. 2. — Satisfait aux conditions fixées par le décret n° 64-311 du 28 avril 1964 et sont admis à se présenter au concours, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mamadou Ady, Bargny;

Abdou Bâ, Kaolack;

Samba Bâ, Kaolack;

Dame Bâ, Thiès;

Landing Badji, Thiès;

Madieumbe Beye, Dakar;

Ibrahima Bâ, Saint-Louis;

Samba Bâ, Thiès;

Abdou Bâ, Kaolack;

Sidaty Bodian, Ziguinchor;

Philippe Biagui, Fatick;

Boubacar Bodian, Bignona;

Amaye Bassène, Kaolack;

Kalpa Bâ, M'Bour;

Koubé Bassène, Ziguinchor;

Sidy Badji, Dakar;

Assane Badiane, Thiès;

Idrissa Bodian, Ziguinchor;

Momath Talla Badiane, Kaffrine;

Jean Baptiste Coly, Thiès;

N'Fally Cissé, aux armées;

Kaoussou Cissé, Dakar;

Abdou Cobar, Linguère;

Bouna Camara, Dakar;

Lamine Camara, Thiès;

Ousseynou Cissé, Dakar;

Bakary Coly, Kaolack;

Khassoum Coly, Thès;

Arona Coly, Dakar;

Abdourahmane Camara, Gossas;

Pascal Coly, Dakar;

Souleymane Camara, Thiès;

Boucary Camara, Thiès;

Bathion Cissé, Thiès;

Babacar Camara, Dakar;

Albert Coly, Dakar;

Abdoulaye Cissé, Dakar;

Demba Diallo, Gossas;

Aly Dieng, Thiès;

Pierre Dia, Rufisque;

Talla Diop, Rufisque;

Thierno Diallo, Nioro-du-Rip;

Ibrahima Diallo, Thiès;

Mamadou Diatta, Dakar;

Mamadou Seydou Diallo, Ziguinchor;

Oumar Diédhiou, Dakar;

Aliousseyni Diaw, Thiès;

Djibril Dième, Dakar;

M'Baye Seye Diaw, Thiès;

Demba Diop, Kaolack;

Momar Dior Diouf, Diourbel;

Ernest Diatta, Ziguinchor;

Ousmane Diouf, M'Bour;

Ahmadou Oumar Diallo, Kaolack;

Badara Diédhiou, Dakar;

Abdoulaye Diop, Richard-Toll;

Claude Bonaventure Dacruz, Dakar;

Mor Diop, Thiès;

Waly Diatta, Rufisque;

Amadou Lamine Diop, Dakar;

Mamadou Diongue, Rufisque;

Cheikh Diao, Thiès;

Edgard Diandy, Ziguinchor;

Modou Diouf, Thiès;

Mamadou Diarra, Dakar;

Abdoulaye Diallo, Dakar;

Sambou Danfakha, Thiès;

Laity Diouf, M'Bamb, arrondissement de N'Doffane;

Amadou Diop, Dakar;

Ousseynou Diallo, Dakar;

Mamadou Abdoulaye Diéye, Thiès;

Seydou Diop, Diourbel;

Mamadou Diallo, Ziguinchor;

M'Baye Diop, Dakar;

Keny Dominique, Thiès;

Madiab Diouf, Linguère;

N'Diougou Diankha, Kaolack;

MM. Diancouba Dième, Dakar;

Sangoné Diop, Thiès;

Kaly Diakhaté, Thiès;

Idrissa Diabong, Gossas;

Abdoulaye Diallo, Thiès;

Joseph Diouf, Fadiouth;

N'Galgou Diawara, Bargny;

M'Baye Diéye, Kaffrine;

Apollinaire Diatta, Ziguinchor;

Abdourahmane Diop, Dakar;

Toumani Diakhaté, Thiès;

Abdoul Diallo, Dakar;

Badara Diop, Guinguinéo;

Abdoulaye Diallo, Thiès;

Boubacar Dabo, Dakar;

Adama Diop, Thiès;

Cheikhou Diarra, Rufisque;

Mamadou Hady Diallo, Kaolack;

Samba Dindo, Gossas;

Baye Aly Diop, Thiès;

Ousmane Diha, Kaolack;

Mamadou Diop, Thiès;

Ousmane Mama Diallo, Kaolack;

Antoine Dasilva, Rufisque;

Boubacar Diarra, Tambacounda;

Waly Diouf, Dakar;

Richard Dième, Thiès;

Abdoulaye Dième, Kaolack;

Mohamadou Diop, Rufisque;

Moussa Diop, Thiès;

Seydou Diatta, Thiès;

Boubacar Sada Diallo, Thiès;

David Dième, Dakar;

Jean Noël Diouf, Dakar;

Bocar Diallo, Kaolack;

Amadou Lamine Diatta, Thiès;

Ismaila Diop, Foudiougne;

Seydou Diatta, Thiès;

Idrissa Djiba, Dakar;

Ibrahima Diaw, Dakar;

Seydi Fall, Dakar;

Diène Faye, Dakar;

Waly Faye, Dakar;

El-Hadji Coymil Fall, Thiès;

Néré Birahim Faye, Thiès;

Ameth Fall, Kaolack;

Jean-Baptiste Faye, M'Bour;

Robane Faye, Thiès;

Abdoul Aziz Fall, Tivaouane;

Ousmane Fofana, Kaffrine;

Matar Fall, Tivaouane;

Ousmane Faye, M'Bour;

Saliou Fall, Diourbel;

Mamadou Faye, Dakar;

Abdoulaye Fall, M'Bour;

Alioune Faye, Fatick;

Amady Faye, M'Bour;

Roumana Faty, Ziguinchor;

M'Baye Farana, Dakar;

Amadou M'Baye Guissé, Linguère;

Abdou Guèye, Dakar;

Lucien Goudiaby, Dakar;

Dougou Guèye, Thiès;

Janssana Goudiaby, Dakar;

Baba Guèye, Thiès;

Jacques Abou Guèye, Dakar;

Abdou Guèye, Thiès;

Papa Momar Guèye, Dakar;

Gornarou Guèye, Dakar;

Mohamadou Moustapha Guèye, Saint-Louis;

Ibrahima Guèye, Louga;

Jean Gomis, Dakar;

Macoumba Guèye, Khombole;

Bourama Guèye, Dakar;

Alioune Guèye, Thiès;

Mamadou Gaye, Rufisque;

Samba Guissé, M'Bour;

Mawdo Guèye, Rufisque;

Moustapha Guèye, Thiès;

N'Diaga Guèye, Thiès;

Cheikh Guèye, Thiès;

Nicolas Goudiaby, Bignona;

Abou Hane, Rufisque;

Mamadou Kamara, Dakar;

Mady Keita, Thiès;

MM. Ibrahima Khoussa, M'Bour;
 Babacar Kandji, Dara-Dioloff;
 Papa Kâ, Dakar;
 Christophe Kancola, Dakar;
 Youssouph Kouyété, Dakar;
 Seyho Keita, Dakar;
 Aroza Kâ, Dakar;
 Lamine Kane, Thiès;
 Mamadou Kane, Thiès;
 Bodian Kambola, Dakar;
 Talla Kane, Thiès;
 Alfred Anine Latouffe, Thiès;
 Amady Ly, Thiès;
 Malick Madère Ly, Thiès;
 Alpha Loum, Kaolack;
 Mamadou Laye, Tambacounda;
 Mamadou Sarr Lô, Thiès;
 Moustapha M'Bodji, Dakar;
 Mamadou M'Baye, Pikine-Dakar;
 Alioune M'Bodji, Thiès;
 Cyrill Mansal, Dakar;
 Simon Maranda, Ziguinchor;
 Gustave Mendy, Dakar;
 Oumar Mangane, Saint-Louis;
 Babacar M'Boup, Kaolack;
 Hyacinthe Malack, Dakar;
 El-Hadji M'Baye, Thiès;
 El-Hadji Mansor M'Bow, M'Bour;
 Aly M'Ballo, Dakar;
 Sidy Cairou Mané, Dakar;
 Famara M'Boup, M'Bour;
 Mor M'Baye, Thiès;
 Mamadou Lamine Mané, Dakar;
 N'Diaga M'Baye, Thiès;
 Mamadou M'Baye, Thiès;
 Macoumba M'Bodj, Kaolack;
 Gana M'Bow, Tivaouane;
 Mamadou M'Boup, Coki (Linguère);
 Assane Mall, Matam;
 Raphaël Mendy, Dakar;
 Sauguy M'Baye, Thiès;
 Jean N'Diaye, Fatick;
 Cheikh Tidiane Niasse, Foundiougne;
 Abdoulaye Niang, Thiès;
 Babacar N'Diagou, Kounghoul;
 Diokel N'Gom, Fatick;
 Alassane N'Diaye, Gorée (Dakar);
 Moussa N'Dour, Rufisque;
 Momar N'Diaye, Thiès;
 Abdoulaye N'Gom, Matam;
 Etienne N'Diaye, Dakar;
 Cheikh N'Diaye, Guinguineo;
 Momar Wouly N'Diaye, Thiès;
 Mamadou N'Dao, Thiès;
 Mamadou N'Diaye, Rufisque;
 Mamadou N'Dao, Kaolack;
 Mamadou N'Guère, Thiès;
 Mactar Niang, Thiès;
 Mamadou N'Gom, Dakar;
 Alseyny Niane, Matam;
 Ibrahima N'Goni, Tambacounda;
 Bakary N'Diaye, Thiès;
 Dominique N'Dour, Dakar;
 Etienne N'Decky, Kaolack;
 Michel N'Decky, Saint-Louis;
 MBargou Niang, M'Bour;
 Seydi N'Diaye, Kaolack;
 Amath Niang, Thiès;
 Ameth N'Dong, Thiès;
 Fara N'Diaye, Saint-Louis;
 Mor N'Diaye, Dakharr-M'Baye (Notto);
 Amadou Niang, Tambacounda;
 Gérard N'Diaye, Dakar;
 Aliou N'Dour, Saint-Louis;
 Adama N'Dong, Dakar;
 Ardo N'Diaye, Fatick;
 Cheikh N'Dour, Kaolack;
 Abdoukarim Niang, Linguère;
 Birahim N'Diaye, Thiès;
 Gilbert N'Diaye, Dakar;
 Faustin N'Youki, Saint-Louis;
 Amath N'Diaye, Kaolack;
 Ismaïla N'Diaye, Dakar;
 Célestin N'Guessan, Dakar;
 Mactar N'Diaye, Thiès;

MM. Samba N'Dione, Thiès;
 Ibra N'Diaye, Thiadiaye;
 William N'Dione, Thiès;
 Manias dit Papa Niasse, Diourbel;
 François Pereira, Dakar;
 Abdoul-Aziz Seck, Dakar;
 Madiop Sène, Dakar;
 Bassirou Sarr, Dakar;
 Mathias Sagna, Dakar;
 Anadet Sagna, Dakar;
 M'Baye Samba, Rufisque;
 Bocar Sarr, Kaolack;
 Gorgui Sow, Thiès;
 Sakou Sidibé, Dakar;
 Sidy Mohamed Samb, Thiès;
 Abou Sy, Thiès;
 Joseph Sagna, Dakar;
 Abdou Sarr, Kaolack;
 Baidy Sy, Dakar;
 Souleymane Sow, Thiès;
 Matar Sow, Dakar;
 Abdoulaye Sidibé, M'Backé;
 Fodé Sène, Guinguineo;
 Bath Seck, Thiès;
 Kader Sabaly, Ziguinchor;
 Abdoulaye Sow, Thiès;
 Mamadou Sow, Pikine-Dakar;
 Djibril Sarry, Thiès;
 Ansou Sonko, Dakar;
 Oumar Aly Salla, Dakar;
 Atoumane Sow, Thiès;
 Jean Marie Sagna, Dakar;
 Souleymane Sow, Kolda;
 Doudou Sy, Thiès;
 Ibrahima Sylla, Dakar;
 M'Backé Sall, Dakar;
 N'Diane Sall, M'Bour;
 Idrissa Sidibé, Kaolack;
 Mamadou Cléodor Sakho, Dakar;
 M'Baye Sow, Thiès;
 Fodé Sarr, Dakar;
 Ibrahima Samb, Pikine-Dakar;
 N'Diaye Sy, Dakar;
 Birame Sy, Dakar;
 Ismaïla Seye, Dakar;
 Momar Seck, Saint-Louis;
 Boubou Sy, Dakar;
 Assane Sall, Kaolack;
 Lamine Sow, Dakar;
 Mamadou Racine Sène, Dakar;
 Talla Sow, Gossas;
 Mamadou Moustapha Sarr, Kounghoul;
 Alioune Samb, M'Bour;
 Papa Sy, Dakar;
 Thierno Sbw, Kaolack;
 Seydou Sow, Thiès;
 N'Gordjira Thiaw, N'Doffane;
 Libasse Thiaw, Kaolack;
 Adama Tall, Saint-Louis;
 M'Backé Thioune, Kaolack;
 Mamadou Touré, Rufisque;
 Abdoulaye Thiam, Gossas;
 Gustave Madaga Thioune, Saint-Louis;
 Ousmane Falla, Dakar;
 Sandou Touré, Dakar;
 Daouda Traoré, Thiès;
 Abdoulaye Thiaw, Kaolack;
 Mouhamadou Traoré, Dakar;
 Papa Djibril Top, Thiès;
 Ismaïla Thiam, Dakar;
 Abdou Touré, Dakar;
 Louis Bonaventure Henry Tavaréz, Kelle;
 Mamadou Thiam, Thiès;
 Papa Touré, Thiès;
 El-Hadji Mamadou Touré, Thiès;
 Magatte Thioune, Thiès;
 Malamine Teur, Kaolack;

MM. Hyacinthe Tendeng, Ziguinchor;
 Amadou Mountaga Thiam, Thiès;
 Moussa Thiombane Thiès;
 Abdou Touré, Dakar;
 M'Bacqué-Pouye, Dakar;

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront au Camp de la Portion Centrale de la Garde républicaine à Thiès aux dates et heures suivantes :

- Le 31 juillet à 7 h. 45, épreuves physiques et éliminatoires;
- Le 1^{er} août à 7 h. 45, épreuve de dictée, d'analyse grammaticale et d'explications de texte;
- Le 1^{er} août à 9 heures, épreuve d'arithmétique;
- Le 1^{er} août à 10 h. 15, épreuve sur la Géographie du Sénégal;
- Le 1^{er} août à 15 heures, épreuve de rédaction;
- Le 2 août à partir de 7 h. 45, épreuves orales ou pratiques sur les connaissances militaires.

Art. 4. — Les modalités et le programme du concours sont fixés par l'arrêté n° 10453 M.INT.-CAB.-CT. du 22 juillet 1966.

Art. 5. — Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, la Commission de concours et de correction établit la liste des candidats retenus pour subir les épreuves écrites et orales ou pratiques. Cette liste est affichée au Camp de la Portion Centrale de la Garde républicaine à Thiès.

Par décision ministérielle n° 9238 M.INT.-S.S.A.P. en date du 10 juillet 1967 :

Article premier. — L'Inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Fabandiou Mané, Mle de solde 28851-B, est nommé régisseur de la prison civile de Tambacounda en remplacement de M. Yaguemar Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'Inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Fabandiou Mané percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risques de six mille francs (6.000) prévu pour les régisseurs et gardiens-chefs.

Par décision ministérielle n° 9239 M.INT.-S.S.A.P. en date du 10 juillet 1967 :

Article premier. — L'Inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28853-Z, est nommé régisseur de la prison civile de Diourbel en remplacement de M. Aldiaw Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'Inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Abdoulaye N'Doye percevra pour compter de la date de sa prise de service l'indemnité de risques de six mille francs (6.000) prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

Par décision ministérielle n° 9241 M.INT.-S.S.A.P. en date du 10 juillet 1967 :

Article premier. — L'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Djibril N'Diaye, n° Mle de solde 28870-E, est nommé régisseur de la prison civile de Dakar en remplacement de l'adjudant-chef des gardes républicains Mamadou Racine Ly appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Djibril N'Diaye percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risques de six mille (6.000) frs prévue pour les régisseurs et les gardiens-chefs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 9618 M.J.-A.C.S. en date du 18 juillet 1967 :

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et des Tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1967.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 67-153 du 10 février 1967 portant concession de la Médaille Militaire, au titre de l'année 1967, publié au Journal officiel n° 3877 du 25 février 1967.

A la page 317, après Youssouf Sané, 1^{er} classé, S.M. : 15 ans de services, cité, ajouter Babacar Diop, adjudant-chef, 15 ans de services, cité.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 27 juillet 1967.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DÉCRET n° 67-588 du 19 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera pour compter du 24 juillet 1967, l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 8349 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances créée auprès des services centraux du Ministère de la Justice est porté de cinq cent mille francs (500.000) à sept cent cinquante mille francs (750.000).

RECTIFICATIF n° 8351 M.F. en date du 23 juin 1967 à l'arrêté n° 4320 du 31 mars 1967 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Aux colonnes 29 et 31, 3^e ligne,

Au lieu de :

Taxe de développement et total des rôles 5.868 »

Lire :

Taxe de développement et total des rôles 0 »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 8368 M.F.-D.P. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — Sont affectées au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture en vue de la construction de groupes scolaires, les parcelles suivantes sises à Dakar, savoir :

1^{re} Le titre foncier n° 8874 D.G. d'une superficie de 8695 m² à Derklé;

2° Une parcelle de 9.300 m2 environ à distraire du titre foncier n° 4541 D.G.;

3° Une parcelle de 6.293 m2 environ à détacher du titre foncier n° 6069 D.G. à Derklé.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8370 M.F.-D.M. en date du 23 juin 1967:

Article premier. — Est affecté au Ministère de la Santé et des Affaires sociales en vue de l'implantation d'un complexe social une parcelle de terrain sise à Pikine, rue du Centre d'une contenance de 1 hectare environ à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9686 M.F.-D.L.D. en date du 19 juillet 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Oussouye à la diligence du préfet du département d'Oussouye au sujet du projet d'aménagement du site du Cap Skiring, département d'Oussouye.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département d'Oussouye.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture d'Oussouye ou il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet d'Oussouye qui le fera parvenir au Ministre des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Oussouye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8141 M.F.-D.L.D. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — Les locaux occupés à Matam par la Brigade de Gendarmerie depuis 1958 sont mis à la disposition du Ministère des Forces Armées pour les besoins de la direction de la Gendarmerie.

Art. 2. — L'affectation du terrain au Ministère des Forces Armées interviendra dès que son approbation par l'Etat sera opérée.

Par décision ministérielle n° 8338 M.F.-D.B.-2 en date du 23 juillet 1967:

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence pour la sécurité maritime de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar de la somme de: quinze millions (15.000.000) de francs au titre de la participation de la République du Sénégal au financement des contrats particuliers.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général gestion 1966-1967, chapitre 434, article 6.900 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du Chef du Service comptable central de Dakar et sera visée au compte n° 316 Paierie Générale de la Seine.

Par décision ministérielle n° 9815 M.F.-D.D. en date du 21 juillet 1967 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissaire en douane accordé à M. Cheikh Tidiane N'Diaye « Express-Transit » par décision n° 13427 M.F.-AE. du 19 septembre 1963 lui est retiré pour une période d'un mois.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 13 juin 1967 date de notification à l'intéressé de la décision n° 7154 M.F.-D.D. du 2 juin 1967 portant suspension provisoire de son agrément, sera notifiée à M. Cheikh Tidiane N'Diaye « Express-Transit » et publiée au Journal officiel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5087 M.F.-D.D. en date du 17 avril 1967:

Article premier. — M. Sidy Malick Fall, agent décisionnaire (Mle de solde 19035-E), précédemment en service à la direction des Douanes (Statistique) dont le congé de 24 jours arrivera à expiration le 24 mars 1967, est réaffecté à la direction des Douanes (Statistique).

Art. 2. — L'intéressé rejoindra à ses frais son ancien poste d'affectation à Dakar.

Art. 3. — M. Gilbert Badiane, sergent 1^{er} échelon (Mle de solde 29043-H), actuellement détaché au bureau des Douanes de Ziguinchor, est affecté au poste des Douanes de M'Pack, en remplacement du sergent Oualy Sarr qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Oualy Sarr, sergent 1^{er} échelon (Mle de solde 29200-E), précédemment en service au poste des Douanes de M'Pack est affecté au bureau de Ziguinchor en remplacement du sergent Gilbert Badiane.

Art. 5. — M^{me} Kébé, née Aminata Cissé, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 23180-H), précédemment en service à la direction des Douanes dont le congé de maternité de quatorze semaines (14) arrivera à expiration le 16 avril 1967, est réaffectée à son ancien poste à la direction des Douanes.

Art. 6. — M. Papa Ibrahima Seck, préposé de 3^e classe 4^e échelon (Mle de solde 29309-E), précédemment en service à la brigade des Douanes du Môle 1 dont le congé administratif d'un mois arrivera à expiration le 6 avril 1967, est réaffecté à son ancien poste à la brigade des Douanes du Môle 1 de Dakar-Port.

Art. 7. — M. Abasse N'Daw, agent breveté principal 3^e échelon des Douanes (Mle de solde 29350-I), précédemment en service à la direction des Douanes (personnel) dont la permission d'absence de 30 jours pour se rendre à ses frais à la Mecque (Arabie-Séoudite) arrivera à expiration le 26 mars 1967, rejoindra son ancien poste d'affectation à la direction des Douanes.

Art. 8. — Il sera délivré aux sergents Gilbert Badiane et Oualy Sar qui voyagent accompagnés de leurs familles régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages (imputation 602-9550).

Art. 9. — La présente décision aura effet pour compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8326 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Djibril N'Diaye, inspecteur de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison centrale de Dakar en remplacement de M. Mamadou Racine Ly.

Art. 2. — M. Djibril N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8327 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Momar Sène Seck, économiste, est reconduit dans ses fonctions de régisseur de la caisse d'avances du Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés.

Art. 2. — M. Momar Sène Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8328 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Doye, inspecteur de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison de Diourbel en remplacement de M. Aldiaw Guèye.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Doye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8329 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Fabandiou Mané, inspecteur de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Tambacounda en remplacement de M. Yaguemar Guèye.

Art. 2. — M. Fabandiou Mané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8331 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Abdallah Aly, conservateur d'archives, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Direction des mines et de la géologie en remplacement de M. Claude Bense.

Art. 2. — M. Abdallah Aly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8334 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, directeur de l'industrie et de l'artisanat, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce service en remplacement de M. Amadou Seck.

Art. 2. — M. Louis Alexandrenne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8336 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Youssouph N'Diaye, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée mixte de Rufisque en remplacement de M. Charles Diop.

Art. 2. — M. Youssouph N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8339 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Idrissa Sall, gardien de la paix, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Diourbel (services rétribués) en remplacement de M. Samba Athmane Gaye.

Art. 2. — M. Idrissa Sall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8340 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Babacar Diouf, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tivaouane en remplacement de M. Babacar Thiendella Fall.

Art. 2. — M. Babacar Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8342 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Touradou Guèye, ingénieur des travaux agricoles, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Centre de multiplication des semences de Richard-Toll.

Art. 2. — M. Touradou Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8344 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Youssouph Athié, inspecteur de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison de Foundiougne en remplacement de M. Abdoulaye El Hadji Guèye.

Art. 2. — M. Youssouph Athié percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8345 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Boucar Sagne, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la 6^e brigade mobile de sûreté à Ziguinchor en remplacement de M. Abdoulaye Younouss N'Diaye.

Art. 2. — M. Boucar Sagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8347 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Balla Fall, lieutenant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la formation centrale de la garde républicaine de Thiès.

Art. 2. — M. Balla Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8348 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — Faboré Konaté, brigadier chef des Eaux et Forêts est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Faboré Konaté percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8376 M.F.-CAB.-MAT. en date du 29 juin 1967 :

Article premier. — M. Amadou Charles Diop, intendant est nommé dépositaire comptable du lycée Malic Sy de Thiès en remplacement de M. Amadou Samba N'Dar Fall.

Art. 2. — M. Amadou Charles Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 8 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 8731 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — M. Idrissa Sall, gardien de la paix, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Diourbel (services rétribués) en remplacement de M. Samba Athmane Gaye.

Art. 2. — M. Idrissa Sall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8732 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — M. Thioba Diagne, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Faidherbe de Saint-Louis en remplacement de M. Amadou Aidara.

Art. 2. — M. Thioba Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9042 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — M. Mison Djillobji, commis d'administration, est nommé gérant de la Régie d'avances du Ministère des Affaires étrangères en remplacement de M. Amadou Seck.

Art. 2. — M. Mison Djillobji percevra l'indemnité de responsabilité prévue pour l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9421 M.F.-CAB.-MAT. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — M. Ahmadou Thiobane, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 19967-B, est nommé dépositaire comptable de l'Inspection et du secteur de l'élevage de Kaolack en remplacement de M. Idrissa Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ahmadou Thiobane, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 12 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9423 M.F.-CAB.-MAT. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — M. El Hadji Momar N'Diaye, intendant est nommé gestionnaire comptable de l'Ecole normale régionale « Demba Diop » de M'Bour en remplacement de M. Amadou Diak.

Art. 2. — M. El Hadji Momar N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9814 M.F.-CAB.-MAT. en date du 21 juillet 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Lamba Diadihou, commis auxiliaire est nommé dépositaire comptable de la préfecture de Bignona en remplacement de M. Hamidou Alassane Ba, affecté à la préfecture de Bignona.

Art. 2. — M. Ibrahima Lamba Diadihou percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 8 juin 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-852 du 15 juillet 1967

portant rectificatifs de bourses et allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les décrets n°s 66-1023 du 17 décembre 1966; 67-194 du 24 février 1967; 67-366 du 11 avril 1967; 67-368 du 11 avril 1967; 67-370 du 17 avril 1967; 67-374 du 11 avril 1967; 67-372 du 11 avril 1967; 67-377 du 11 avril 1967; 67-407 du 17 avril 1967; 67-453 du 27 avril 1967; 67-456 du 27 avril 1967; 67-549 du 23 mai 1967; 67-550 du 23 mai 1967; 67-552 du 23 mai 1967; 67-554 du 23 mai 1967; 67-565 du 24 mai 1967; 67-571 du 24 mai 1967; 67-573 du 24 mai 1967;

DÉCRÈTE

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 66-1023 du 17 décembre 1966 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves ci-dessous désignés :

Au lieu de :

Lycée John Kennedy

N'Deye Biram Diongue, 1/2; Rakhaya Diop, 1/2;
Oumou Diop, 1/2; Khadidiatou Gaye, 1/2;
Rella Diop, 1/2;

Lycée Van Vollenhoven

Amadou Diagne n° 2, 1/2; Yaye Fatou N'Diaye, 1/2;
Oumar Diop, 1/7; Madior Thiam, 1/2.

Lire :

Lycée John Kennedy

N'Deye Biram Diongue, demi-pension plus 1/7;
Oumou Diop, demi-pension plus 1/7;
Rella Diop, demi-pension plus 1/7;
Rokhaya Diop, demi-pension plus 1/7;
Khadidiatou Gaye, demi-pension plus 1/7;

Lycée Van Vollenhoven

Amadou Diagne n° 2, demi-pension plus 2/7;
Oumar Diop, demi-pension plus 2/7;
Yaye Fatou N'Diaye, demi-pension plus 2/7;
Madior Thiam, demi-pension plus 2/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 67-194 du 24 février 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Ibrahima Faye.

Au lieu de :

Lycée Malick Sy

Ibrahima Faye, 4/7.

Lire :

Lycée Malick Sy

Ibrahima Faye, B.I.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 67-366 du 11 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Seyni Sow.

Au lieu de :

Lycée de Rufisque

Seyni Sow, F.

Lire :

Lycée de Rufisque

Seyni Sow, 3/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 1^{er} du décret n° 67-368 du 11 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent :

Au lieu de :

Lycée Blaise Diagne

Oumar Dièye, F; Arête Sarr, 2/7;
Babacar Fall, F; Augustin Sagna, 1/7;
Mikayélon Diakhaté, F; Toussaint Biagini, 1/7;
Médoune N'Diaye, 3/7;

Lire :

Lycée Blaise Diagne

Onmar Dièye, 3/7; Mikayélou Diakhaté, 3/7;
 Babacar Fall, 2/7; Médoune N'Diaye, 4/7;

Lycée John Kennedy

Arête Sarr, 2/7;

Collège Sainte Marie

Augustin Sagna, 1/7;

Lycée Blaise Diagne

Toussaint Biagui, 4/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 1^{er} du décret n° 67-370 du 11 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Mame Anta Diouf.

Au lieu de :

Lycée Ameth Fall

Mame Anta Diouf, F.

Lire :

C. E. G. Podor

Mame Anta Diouf, F.

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 1^{er} du décret n° 67-371 du 11 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves ci-dessous désignés :

Au lieu de :

Lycée John Kennedy

Cheikh Tidiane Diouf, F;

Salif Diouf, F;

Fatou M'Baye (née le 23-3-1953), 4/7;

N'Dèye Lika Thiam, F.

Lire :

Lycée Blaise Diagne

Cheikh Tidiane Diouf, F;

Salif Diouf, F.

Lycée John Kennedy

Fatou M'Baye (née le 23-3-1953), 4/7;

N'Dèye Lika Thiam, 4/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 1^{er} du décret n° 67-372 du 11 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Armel Diokel Sarr.

Au lieu de :

Lycée Gaston Berger

Armel Diokel Sarr, 3/7.

Lire :

N'Gasobil

Armel Diokel Sarr, 3/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — L'article 1^{er} du décret n° 67-372 du 11 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent :

Au lieu de :

C. E. G. Podor

Amadou Mamadou Dia, 4/7;

Ousmane Dia, F.

Lire :

C. E. G. Dieuppeul

Amadou Mamadou Dia, 4/7;

Ousmane Dia, F.

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — L'article 1^{er} du décret n° 67-407 du 17 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Fatou Guèye.

Au lieu de :

C. E. G. Gambetta

Fatou Guèye, 3/7.

Lire :

C. E. G. Bopp

Fatou Guèye, 3/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — L'article 1^{er} du décret n° 67-453 du 27 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Alassane Sow.

Au lieu de :

C. E. G. Louga

Alassane Sow, F.

Lire :

C. E. G. Louga

Alassane Sow, 4/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — L'article 1^{er} du décret n° 67-456 du 27 avril 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent :

Au lieu de :

C. E. G. Matam

Abdoul Fatta Dème, 3/7;

Ridouane Ly, 3/7.

Lire :

C. E. G. C. Gazeilles

Abdoul Fatta Dème, 3/7;

Ridouane Ly, 3/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 12. — L'article 1^{er} du décret n° 67-549 du 23 mai 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Aïssatou Oumar Diop.

Au lieu de :

C. E. G. Plateau

Aïssatou Oumar Diop, 1/7.

Lire :

C. E. G. Kléber

Aïssatou Oumar Diop, 1/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 13. — L'article 1^{er} du décret n° 67-550 du 23 mai 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves ci-dessous désignés :

Au lieu de :

C. E. G. Thiokho

Caroline Camara, 3/7;

Mintou Dieng, 4/7;

Aïssa Gassama, 3/7;

Lire :

Lycée de Rufisque

Caroline Camara, 3/7;

Aïssa Gassama, 3/7;

C. E. G. Santhiaba

Mintou Dieng, 4/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 14. — L'article 1^{er} du décret n° 67-552 du 23 mai 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves ci-dessous désignés :

Au lieu de :

Collège Sacré Cœur

Jérôme Boucal, 2/7.

Collège Notre-Dame du Liban

Toumané Camara, 1/7.

Ecole privée Fleurus

Yoro Kane, F.

*Lire :**Collège St-Gabriel-Thiès*

Jérôme Boucâl, 2/7;

Collège Notre-Dame du Liban

Toumané Camara, 3/7. -

Ecole privée Papa Guèye Fall

Yoro Kane, 2/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 15. — L'article 1^{er} du décret n° 67-554 du 23 mai 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Boubacar Bal.

*Au lieu de :**C. E. G. Médina*

Boubacar Bal, 4/7.

*Lire :**C. E. G. Ouakam*

Boubacar Bal, 4/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 16. — L'article 1^{er} du décret n° 67-565 du 24 mai 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Diadji Aly Sow.

*- Au lieu de :**Lycée Faidherbe*

Diadji Aly Sow, F.

*Lire :**Lycée Faidherbe*

Diadji Aly Sow, 3/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 17. — L'article 1^{er} du décret n° 67-571 du 24 mai 1967 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent :

*Au lieu de :**C. E. G. Bopp*

Makhone Diaw, F;

*Arame Fall, F;**C. E. G. Rue X*

Mamadou Diouf, F;

C. E. G. Point E

Mohamed Mansor Gaye, F;

C. E. G. Dieuppeul

Chérif-Sidy M. Seck, F.

*Lire :**C. E. G. Bopp*

Makhone Diaw, 3/7;

*Arame Fall, 4/7;**C. E. G. Rue X*

Mamadou Diouf, 3/7;

C. E. G. Point E

Mohamed Mansor Gaye, 3/7;

C. E. G. Dieuppeul

Chérif Sidy M. Seck, 4/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 18. — L'article 1^{er} du décret n° 67-573 du 24 mai 1967 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Marième Diop.

*Au lieu de :**Lycée John Kennedy*

Marième Diop, BI.

*Lire :**Lycée John Kennedy*

Marième Diop, 5/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-854 du 15 juillet 1967

portant renouvellements, attributions, transformations et transferts de bourses et allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au C.E.G. de Bignona :

Abdou Diedhiou, 3/7;

Mamadou Sagna n° 1, 3/7;

Tidiane Dramé, 3/7;

Art. 2. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les établissements secondaires privés ci-dessous désignés :

Collège Saint-Michel Dakar

Assane Thiandoume, 4/7.

Collège Saint-Joseph Tambacounda

Ramatoulaye Diop, 3/7.

Collège privé de Louga

Mamadou Diarra, 2/7.

Art. 3. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont transformées conformément au tableau ci-dessous :

Lycée John Kennedy

Marième Diop, 1/7 plus 3/7.

Lycée Blaise Diagne

Marième Diallo, F. plus 2/7;

Mame Yacine N'Diaye, F. plus 2/7.

C. E. G. Thiong

N'Goné Guèye, F. plus 3/7.

Art. 4. — La bourse attribuée à l'élève Mamadou Lamine Kébé est transformée et transférée conformément au tableau ci-dessous :

Mamadou Lamine Kébé, BI. plus 5/7.

Art. 5. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent quatre vingt douze mille (192.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 8041 M.E.N.-CANT. en date du 19 juin 1967 :

Article premier. — Une deuxième tranche de subvention d'un montant de 620.000 francs (six-cent vingt mille) est accordée à la classe expérimentale de fin d'études primaires à vocation agricole de Yeumbeul, au titre de l'année budgétaire 1966-1967.

Art. 2. — La subvention sera déléguée à l'inspecteur primaire de la circonscription de Dakar-Banlieue qui réglera le rythme des dépenses à effectuer par le directeur de la classe expérimentale. Il exigera de ce dernier, les pièces justificatives nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 502, article 7262, exercice 1966-1967.

Par décision n° 9704 M.E.N.P.E.X. en date du 19 juillet 1967

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen du Brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire (B.E.) première session 1967 :

Centre unique de Dakar

MM. Mountaga Bouaré;
Samba Diagana;
Oumar El Faroukh Diop;
Bouna Guissé;
Nicolas Mahoutin Hountondji;
Augustin Kanhonou;
Papa Amady Sarr.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 8313 M.S.P.A.S.-D.S.-BTECH. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — La Croix Rouge Sénégalaise est autorisée à installer un centre médico-social à Grand-Dakar rue 10.

Art. 2. — Le centre reste soumis au contrôle technique du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales conformément aux textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 8427 M.S.P.A.S.-D.S.-BTECH. en date du 24 juin 1967 :

Article unique. — Docteur Philippe Breton, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (chirurgie générale).

Par arrêté ministériel n° 9360 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — Les laboratoires pharmaceutiques, exploitant les spécialités pharmaceutiques concernées par l'article 9 du décret n° 67-008 du 4 janvier 1967, doivent produire, pour chacune de leurs formes, la copie certifiée conforme ou le photostat de la décision leur octroyant le visa dans leur pays d'origine.

Art. 2. — Ces documents devront être adressés, en un seul exemplaire, au bureau des pharmacies de la direction de la Santé publique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales Dakar, avant le 31 octobre 1967.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 2830 du 27 février 1967, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Par arrêté ministériel n° 9785 M.S.P.A.S.-D.S.-BTECH. en date du 20 juillet 1967 :

Article unique. — M. Félicien Gnacadja, médecin africain en retraite, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, rue G. angle 10, lotissement Guïyessé Grand-Dakar (Médecine générale).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 9855 M.E.T.F.C.-D.A.G. en date du 21 juillet 1967

Article premier. — Le tableau fixant le montant de l'allocation mensuelle d'entretien attribuée aux élèves-maîtresses en formation à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 15213 M.E.T.F.C.-D.A.G. du 20 octobre 1966, est remplacé, pour compter de la rentrée scolaire d'octobre 1967, par le tableau ci-dessous :

Elèves-maîtresses d'enseignement ménager et social

Première année

Taux du régime de l'internat	8.000 »
Taux du régime de l'externat	15.000 »

Deuxième année

Taux du régime de l'internat	18.000 »
Taux du régime de l'externat	25.000 »

Troisième année

Taux du régime de l'internat	18.000 »
Taux du régime de l'externat	25.000 »

Elèves-maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social

Année unique

Taux du régime d'internat	8.000 »
Taux du régime d'externat	15.000 »

Art. 2. — Toute absence non autorisée donnera lieu à une retenue calculée à raison de 1/25 de l'indemnité mensuelle par jour d'absence.

Art. 3. — En cas de redoublement de classe dans les conditions prévues par l'article 15 du décret 65-649 du 24 septembre 1965, l'allocation ne sera pas due pendant les grandes vacances scolaires précédant le redoublement. Elle sera réduite d'un tiers au cours de l'année de redoublement.

Art. 4. — La directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin, le centre comptable André Peytavin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ADDITIF à la décision ministérielle n° 6844 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 26 mai 1967 :

Au lieu de :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis dans les classes de :

Lire :

Article premier. — Les élèves du Centre de formation hôtelière dont les noms suivent sont admis dans les classes de :
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8201 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 22 juin 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans-pêcheurs de la Région du Fleuve, pour la période du 10 mai au 31 août 1967 :

Abas Demba Kébé;	Samba Sarr;
Amadou Gaudji Kébé;	Ibrahima Wade;
Ibrahima Samba Dia;	Mansour Sarr;
Daouda Samba Diol;	Alioune Diop;
Hamady Malal Diol;	Omar M'Bodj;
Abas Abdoulaye Diol;	Samba Diop;
Sylla Badji;	

Art. 2. — Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs, ayant le caractère d'une prime d'assiduité. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 9416 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — L'examen de la mention complémentaire de surveillant des travaux horticoles et paysagers pour la session 1967 se déroulera au Centre horticole de Cambarène du 26 au 30 juin 1967.

Art. 2. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider des admissions est composé comme il suit :

Président :

M. Ababacar Dia, chef de la Division formation professionnelle,

Vice-Présidents :

MM. Louis Auzenet, chef de la Subdivision des Parcs et Jardins et Plantations de la Région du Cap-Vert;

Graule, Vice-président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie,

Membres :

MM. Jean Marie Guéye, directeur du Centre de formation Horticole à Thiès;

Girard, directeur de la Roseraie;

Van Wert, directeur de Jardiparcs;

Valéry Furon, professeur d'horticulture;

Philippe Robert, professeur d'horticulture;

Dominique Piani, professeur d'horticulture;

Alioune N'Diaye, responsable de la section horticole de la Gueule-Tapée;

Abdou Diop, Subdivision des Parcs et Jardins;

Chéickliou Cissé, Subdivision des Parcs et Jardins;

Baba Bâliste Kandé, instituteur;

Mouhamadou Tahirou Barry, instituteur;

Imrame Chérif, instituteur;

Landing Badji, instituteur;

Mafaly Sagna, chef d'équipe à Saint-Louis;

Souleymane Diédhiou, chef d'équipe à Thiès;

N'Gagne Tall, Subdivision des Parcs et Jardins.

Art. 3. — Le vice-président, chef de la Subdivision des Parcs et Jardins est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 4. — La Commission de surveillance sera désignée par le Vice-président, chef de la Subdivision des Parcs et Jardins et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Vice-président, chef de la Subdivision des Parcs et Jardins, en accord avec le Président.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres du jury sera adressé dès la fin de la délibération au Service des examens du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 9310 M.T.P.U.T.-T.O.P. en date du 11 juillet 1967 :

Article premier. — La Société Mobil Oil A. O. est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés (74 m²) en bordure de la plage de Yenne sur mer, Région du Cap-Vert, en vue d'y construire une station-service.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquant, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les services d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministère des Travaux publics à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines du Cap-Vert, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Service topographique (division topographique du Cap-Vert) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du Service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* La Société Mobil Oil A. O. devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : trente mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : de 0 à 300 m ² (74 m ² × 30)	2.220
Deuxième élément	27.780

30.000

Total arrondi au millier de francs supérieur : 30.000 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de trente mille francs (30.000 frs) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef de la division topographique du Cap-Vert ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation.

Ladite mise en demeure sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés. Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 11. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9311 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 11 juillet 1967 :

Article premier. — La Chambre de commerce de Saint-Louis est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public, d'une superficie de deux cent vingt cinq mètres (225 m²), sur le quai Roume à Saint-Louis, en vue de l'installation d'un entrepôt de marchandises.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation*. Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper la dite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région du Fleuve au Ministre des Travaux publics à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration la dite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Saint-Louis, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois mois à dater du dépôt de la dite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur*. Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Service topographique (division topographique de Saint-Louis) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du Service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance*. La Chambre de commerce devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Saint-Louis, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : cinquante mille francs (50.000 frs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : (225 × 60)	13.500 »
Deuxième élément :	36.500 »

50.000 »

Total arrondi au millier de francs supérieur : 50.000 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement*. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de cinquante mille francs (50.000 frs) dont le récépissé de déclaration de versement devra être présenté au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le chef de la division topographique de Saint-Louis ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses*. La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état primitif des lieux avant occupation.

Ladite mise en demeure sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés. Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 11. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9623 M.T.P.U.T. en date du 18 juillet 1967 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Madiop Diop, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, conseiller financier du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour signer au nom du Ministre et pendant l'absence de M. Oumar N'Dao, directeur de cabinet, titulaire d'une permission, tous documents et actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tous fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Par décision ministérielle n° 9300 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 11 juillet 1967 :

Article premier. — Sont agréés sur le territoire de la République du Sénégal comme moniteurs d'auto-école, les candidats dont les noms suivent :

MM. Antoine Vasquez né le 2-3-1929 à Casablanca;
Joanny A. Robert Maubert Solema né le 31-11-1919 à Annecy (Haute-Savoie);
Georges Gaffari né le 9-2-1940 à Rufisque;
El-Hadj Malick Sarr né le 24-6-1939 à Bissao;
Souleye Seye né le 11-5-1931 à Thiès.

Art. 2. — Une carte professionnelle de moniteur d'auto-école sera délivrée à chacun des candidats dénommés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8388 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 24 juin 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Alpha Ousmane Sy, ingénieur des Travaux géographiques en service à la division topographique du Fleuve à Saint-Louis;

Ousmane Guéye, ingénieur des Travaux géographiques en service à la division topographique du Cap-Vert à Dakar,

sont invités à prêter serment devant les tribunaux de première instance de Saint-Louis et Dakar, pour les opérations de bornage relatives à l'immatriculation et au nivellement qu'ils exécuteront en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-866 du 19 juillet 1967

portant admission à la retraite d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 1^{er} juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime des pensions;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 2 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. O. F.;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, concentrant tous les pouvoirs d'administration au Ministère de la Fonction publique;

Vu la loi n° 66-06 du 18 janvier 1966 modifiant les articles 23, 80 et 81 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964;

Vu la loi n° 66-47 du 27 mai 1966 complétant et rectifiant la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la lettre n° 2500 M.F.-S.N.P. en date du 17 avril 1967;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Waly Bathily, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, Mle n° 10004, en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-867 du 19 juillet 1967

portant passage d'échelon d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 65-784 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. portant promotion au titre de l'année 1965 dans le corps des administrateurs civils,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} mai 1967, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Assane N'Diaye, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle de solde 10061-D, en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-868 du 19 juillet 1967

portant passage d'échelon dans le corps des administrateurs civils au titre du 2^e semestre de l'année 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 65-784 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 16 novembre 1965 portant promotions au titre de l'année 1965 dans le corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 65-916 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 29 décembre 1965 portant rectificatif au décret n° 65-784 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 16 novembre 1965 portant promotions;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1967 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. El Hadj Malick Bâ, préfet de Tambacounda, Mle 10003, dossier n° 3, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1967;

Michel Dembélé, M.C.I.A. Mle 10010, dossier n° 10, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-9-1967;

- MM. Alioune Diagne 1, M.F.P.T., Mle 10012, dossier n° 12, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1967;
- Alioune Diagne 2, M.F., Mle 10013, dossier n° 95, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1967;
- Adama Diallo, M.F., Mle 10014, dossier n° 13, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 11-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1967;
- Ibrahima Diaw, Tambacounda, Mle 10017, dossier n° 16, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-10-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1967;
- Ibrahima Diop, M.E.R., Mle 10018, dossier n° 19, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1967;
- Mamadou Diouf, S.G.P.R., Mle 10024, dossier n° 23, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1965;
- Boubacar Fall, M.INT., Mle 10030, dossier n° 28, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1967;
- Salou Fall, M.A.E., Mle 10036, dossier n° 34, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1967;
- Maïdiaye Faye, sans affectation, Mle 10040, dossier n° 37, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1967;
- Ibrahima Konaté, municipalité Dakar, Mle 10046, dossier n° 44, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 6-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 6-9-1967;
- Amadou Ly, M.F., Mle 10050, dossier n° 47, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 6-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 6-9-1967;
- Ibrahima M'Baye, M.INT., Mle 10053, dossier n° 49, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 6-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 6-9-1967;
- Abdel Kader N'Diaye, M.A.E., Mle 10056, dossier n° 54, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 7-12-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7-12-1967;
- Alioune Alassane N'Doye, M.A.E., Mle 10065, dossier n° 63, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 11-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1967;
- Moussa N'Doye, M.INT., Mle 10066, dossier n° 64, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1967;
- Amadou Moustapha Sarr, M.A.E., Mle 10074, dossier n° 72, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 20-8-1967;
- Abdoulaye Sow, M.C.I.A., Mle 10078, dossier n° 77, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 21-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-7-1967;
- Abdoulaye Katy Chimère Tall, M.C.I.A., Mle 10085, dossier n° 81, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 28-10-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-10-1967;
- Ibrahima Wone, M.INT., Mle 10094, dossier n° 89, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1967;

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-870 du 19 juillet 1967
portant constitution d'une Commission d'avancement, spéciale pour les corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'ex-école de médecine de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1965 relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
- Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
- Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
- Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;
- Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline notamment son article 24,

DECRÈTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des corps d'extinction des médecins et pharmaciens, des sages-femmes diplômés de l'ex-Ecole de médecine de Dakar n'ayant pu avoir lieu.

Une commission spéciale sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancements dans ce corps au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Représentants du personnel Corps des médecins et pharmaciens

1^{er} grade

- MM. Simon Senghor, médecin principal 4^e échelon, direction des affaires sociales, Dakar;
- Ibrahima Bâ, médecin principal 4^e échelon, médecin chef du dispensaire de Bel-Air à Dakar.

2^e grade

- MM. Moussa Ly, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, médecin-chef de la circonscription médicale de Linguère;
- Joseph Léopold N'Diaye, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, médecin chef de la circonscription médicale de Bignona.

Corps des sages-femmes

1^{er} grade

- M^{mes} Corréa née Marianne Pucetti, sage-femme principale 3^e échelon en service à l'hôpital A. Le Dantec;
- Cissé née Ahoua Diakité, sage-femme principale 3^e échelon en service à la P.M.I. de Médina;

2^e grade

M^{mes} Soukeyna Suzanne Wade, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au dispensaire du Repos Mandel à Dakar;

Bâ née Anna Guèye, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

3^e grade

M^{mes} Sène née Aïcha Diouf, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon en service à l'hôpital A. Le Dantec;

Diack née Fanta Bâ, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon en service à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 13 avril 1967 à l'hôpital principal de Dakar de M^{me} Seck, née Bernadette Badji, infirmière principale de classe exceptionnelle, C.C.A.P. 34351-B, précédemment en service à la circonscription médicale de Bignona.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5117 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent : MM. François Gomis, Mle de solde 11014-C, commis expéditionnaire;

Alioune Gaye, Mle de solde 10453-C, commis d'administration adjoint 3^e échelon;

Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 41568-J, écrivain principal 3^e échelon des Chemins de fer;

Amadou Cissé, Mle de solde 10778-I, agent d'administration adjoint 2^e échelon,

admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs du Trésor et ayant terminé le cycle de formation professionnelle de 12 mois prévu à l'article 23 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor, sont titularisés et nommés contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1967 (A.C. 1 an).

Par décision n° 5007 MFPT-D.F.P. 4 B. en date du 15 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Anne Marie Soumah, est engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, en remplacement de N'Deye Boudia Guèye, licenciée.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{me} Soumah percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17-PA-MFPT. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle de quatorze mille (14.000) francs.

Imputation budgétaire : chapitre 401, article 4510.

Art. 4. — M^{me} Anne Marie Soumah devra obligatoirement subir un examen de qualification à la fin de la période d'essai dont les résultats décideront de son maintien ou de son licenciement.

Par décision n° 5315 MFPT-D.F.P. 4B. en date du 19 avril 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 2040 M.F.P.T.-D.F.P. 4B. du 17 février 1967 portant prime d'ancienneté de M^{me} Absa Fatimata Diallo, sténo-dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale, est modifié comme suit, en ce qui concerne le numéro matricule de solde :

Au lieu de :

Article premier. — Mle solde 17324-A.

Lire :

Article premier. — Matricule de solde 46479-D.
(Le reste sans changement).

Par décision n° 5320 MFPT-D.F.P. 4B. en date du 19 avril 1967 :

Article unique. — Les décisions n°s 14818 et 8651 M.F.P.T.-D.F.P. 4B. des 10 octobre 1961 et 13 juin 1964, concernant M. Ibrahima Badji, maçon décisionnaire (Mle de solde 20384-A), en service à la subdivision des Bâtiments et des Travaux publics de Ziguinchor sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Ibrahima Badji, maçon décisionnaire (Mle 20384-A).

Lire :

M. Ibrahima Badji, ferrailleur décisionnaire (Mle 20384-A).
(Le reste sans changement).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX IMPORTATEURS-EXPORTATEURS

Messieurs les importateurs-exportateurs sont avisés que le poste et la brigade des douanes, créés à Matam par arrêté n° 8949 M.F.-D.D. du 5 juillet 1967, fonctionneront à compter du 8 août 1967.

Dakar, le 4 août 1967.

Jean COLLIN.

AVIS D'ENQUETE

relatif à une demande d'octroi d'un permis H, de recherches pour hydrocarbures, déposée par CO.PE.TAO. Dakar

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat communique :

Une demande d'octroi d'un permis H, de recherches pour hydrocarbures, a été déposée le 11 juillet 1967, par la Compagnie des Pétroles Total (Afrique de l'Ouest) COPETAO - Dakar.

Ce permis concerne une zone située entièrement en mer, à l'Ouest du permis « Casamance Maritime » déjà détenu par la Société COPETAO, sa superficie est d'environ 2800 km².

Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à partir du neuvième jour de la date de parution de cet avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé que conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8137 M.F.-D.D. du 20 juin 1967 du Ministre des Finances, une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte dans la commune de Dakar, au sujet du projet complémentaire d'aménagement par l'Office des Habitations à Loyer Modéré du quartier de Gibraltar à Dakar.

Pendant la durée de l'enquête qui commence le **lundi 7 août 1967**, les plans seront déposés au bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Dakar, le 21 juillet 1967. P. Le Gouverneur, p.o.
L'Adjoint,
Papa Malick MBENGUE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{lle} Andrée Jeanne Rose Thiry de son vivant professeur de collège d'enseignement général (C.E.G.), domiciliée à Dakar, 27, rue Galandou Diouf, décédée en ladite ville à l'hôpital principal le 23 juillet 1967.

Les personnes qui auraient droit à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, 8, rue de Grammont ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Jean Georges Henri Petit, commissaire de police ayant demeuré à Rufisque en 1945 né à Rouen (Seine inférieure) le 6 janvier 1912, époux de la dame Nancy Duvinage, dont l'adresse actuelle n'est pas connue.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit, sont également invités à produire leurs titres au même curateur, 8, rue de Grammont ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Germain Ferrier, en 1951 agent d'industrie demeurant 17 rue Galandou-Diouf à Dakar, né à Puivert (Aube), le 9 mai 1911, époux de la dame Odette Potabis, dont l'adresse actuelle n'est pas connue.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit, sont également invités à produire leurs titres au même curateur, 8, rue de Grammont ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Joseph Garces, en 1952 agent de la C^{ie} Air France demeurant à Dakar-Yoff né le 20 mars 1895 à Aireau (Hautes-Pyrénées), époux de la dame Jeanne Beruel, dont l'adresse actuelle n'est pas connue.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit, sont également invités à produire leurs titres au même curateur, 8, rue de Grammont ou à se libérer.

Le Curateur,
P. C. DIADHIOU

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 août 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 35 centiares et borné : au Nord, par la rue Samba-

Cury-Mahé-Dièye, à l'Est, par un passage qui le sépare de la propriété Magatte Sèye; au Sud, par la propriété Abdou Hamid Fall; à l'Ouest, par le titre foncier n° 267, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oumar Fall, inspecteur d'enseignement primaire demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de M^{me} Anna Fall, sans profession demeurant à Saint-Louis suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2.358.

Le 28 août 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a 73 ca, et borné : au Nord par la propriété des héritiers Samba Sall Fall; à l'Est, par la propriété des héritiers Papa Mar Diop; au Sud, par la rue Lieutenant Papa-Mar-Diop; à l'Ouest, par le titre foncier n° 624, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yoro Diallo, typographe demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de M. Samba N'Doucoumane N'Diaye, commis des postes en retraite à Saint-Louis suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2.359.

Le 28 août 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 38 ca, et borné : au Nord, par la rue Théodore Carpot; à l'Est, par la propriété Momar Sall; au Sud, par la propriété des héritiers Samba Guillaumé; à l'Ouest, par la rue Capitaine Amadou-Racine, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Lebèye Aidara, commerçant demeurant à Saint-Louis suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2.360.

Le 29 août 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Pal consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 99 et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 98; à l'Ouest, par le lot n° 104, dont l'immatriculation a été demandée par M^{lle} Virginie Marie Elisabeth Devès, employée d'administration en retraite demeurant à Dakar suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2.361.

Le 29 août 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Pal consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 90 et borné : au Nord, par le lot n° 89; à l'Est, par un terrain vague; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le lot n° 92, dont l'immatriculation a été demandée par M^{lle} Virginie Marie Elisabeth Devès, employée d'administration en retraite demeurant à Dakar suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2.362.

Le 29 août 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 a 31 ca, et borné : au Nord, par la rue Alain Crespin; à l'Est, par la propriété Giaguy N'Diaye; au Sud, par la propriété Djibril Samb; à l'Ouest, par une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par M^{lle} Virginie Marie Elisabeth Devès, employée d'administration en retraite demeurant à Dakar suivant réquisition du 12 juillet 1967, n° 2.363.

Le 29 août 1967 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain portant une baraque en bois d'une contenance de 18 ares, connu sous le nom de lots n° 68 et 88 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par les titres fonciers n° 895 et 866; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Demba Edouard Fofana, infirmier sanitaire demeurant à Ziguinchor, agissant tant en son nom personnel qu'à celui des héritiers M'Béry Fofana dit Antoine suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2.364.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
B. N'DAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

Suivant acte sous signatures, privées en date à Dakar du 9 juin 1967, enregistré à Dakar II, bordereau n° 854/6, le 14 juin suivant, volume 6, folio 92, case 1.992, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 12 juin 1967, aussi enregistré, la Société anonyme dénommée « LES MOULINS SENTENAC » au capital de 198.000.000 de frs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 62, avenue Gambetta, représentée par M. Patrick Mesplé, a cédé et vendu à la Société « COOPERATIVE DES AVICULTEURS DU SENEGAL », au capital de 113.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, aux Moulins Saicos Km 3,5 rue n° 2, Route de Rufisque, représentée par M. El-Hadji Cheikh N'Diaye, un magasin de vente au détail d'œufs et de volailles, exploité à Dakar, entre la Pharmacie Kermel et la Charcuterie Moderne, moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal « Dakar-Matin » feuille du 29 juillet 1967 à Dakar, aux sièges respectifs des Sociétés, où domicile a été élu, à cet effet.

Pour insertion :

M^e M'BAYE, NOTAIRE,

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H.L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 24 juin 1967, enregistré, M. Phan Dinh Tam dit « Jean Tam » commerçant, demeurant à Dakar, Point E, boulevard de l'Est, a cédé et vendu à M^{me} Marie-Madeleine Gissinger, commerçante, demeurant à Dakar, Route de Rufisque, Km 4,8, un fonds de commerce de café-bar et restaurant, connu à l'enseigne de « L'AMBIANCE » exploité à Dakar 64, avenue Gambetta et immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9581-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1967.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois de la présente insertion, au greffe du tribunal civil de Première Instance de Dakar où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal le 26 juillet 1967.

M^e Babacar SÈYE, avocat défenseur. — Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 54 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M^{me} Marie Quita N'Diaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.382 appartenant à l'Union Progressiste Sénégalaise.

1-2

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1967, enregistré à Dakar le 24 juillet 1967 volume 6, folio 97, case n° 2.195 bordereau n° 967/2 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 3 août 1967, M. J. Toussaint, administrateur-délégué de l'Expansion Industrielle, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Abidjan, Km 5 Autoroute (République de Côte d'Ivoire), a cédé à la Société de Diffusion Africaine « SODIFA », société anonyme, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 43, rue Vincent (République du Sénégal), représentée par son Président M. G. Lecante, les divers éléments du fonds de commerce provenant de la succursale de l'Expansion Industrielle, sise à Dakar 43, rue Vincent, R.C. Dakar n° 7085-B, et subsistant après sa fermeture intervenue le 31 décembre 1966.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 1.930.605 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance des biens et droits vendus a été rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 1967.

Les parties ont fait élection de domicile au siège de la SODIFA, 43, rue Vincent à Dakar pour la réception de toutes les oppositions qui pourraient éventuellement être faites à cette cession, au plus tard dix jours après la parution de la deuxième insertion du présent avis.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « El Mansour »

Objet : Grouper ses membres dans un effort commun devant permettre à chacun la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Grand-Dakar parcelle n° 180, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2333 MINT-APA du 2 mai 1967 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 720 de Thiès appartenant à feu Ibrahima Sarr décédé le 25 juin 1965 à Thiès.

1-2

M^e Amadou Cissé, B. P. 631, — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 665 de Saint-Louis.

1-2

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

PROCHURE PRISE A

RUFISQUE: 25 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 110 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.

Guinée et Togo. 110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 120 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.

Guinée et Togo. 170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. – B. E. P. C.
BACCALAUREAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
 NATIONALE
 A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
 BUHAN ET TEISSEIRE
 1, RUE DES ESSARTS
 A DAKAR
 C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. E. F.-France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
 COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
 A RUFISQUE
 COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 155 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo. 200 frs
États de l'ex-A. E. F..... 155 frs	États de l'ex-A. E. F..... 225 frs
France : 155 frs	France : 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
 NATIONALE
 A RUFISQUE
 C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
 BUHAN ET TEISSEIRE
 PLACE KERMEL
 DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun... 3020 f. C. F. A.	Ex-A. E. F., France Cameroun... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE